

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale de LA COLLE-DU-ROUET

Contenance cadastrale : 3 025,86 ha

Surface de gestion : 3 025,86 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du ministériel, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET (Var), d'une contenance de 3025,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301625 « Forêt de Palayson - Bois du Rouet », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et presque entièrement incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR9312014 « Colle du Rouet », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux », dont les documents d'objectifs sont en cours d'élaboration.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2770,52 ha, actuellement composée de pin d'Alep (24 %), pin pignon (25 %), pin maritime (9 %), chêne liège (27 %), chêne pubescent (9 %), chêne vert (5 %) et de résineux et feuillus divers (1 %). Le reste, soit 255,34 ha, est constitué de maquis et zones rocheuses non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 228,90 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 038,40 ha, en taillis simple sur 159,59 ha, et maintenus en attente sur 30,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sur le long terme seront le pin d'Alep (997 ha), le pin pignon (562 ha), le chêne pubescent (160 ha), le pin maritime résistant à *Matsucoccus Feytaudi* (15 ha) et le cèdre de l'Atlas (12 ha). Pour le reste, les essences principales objectif à long terme ne seront déterminées qu'ultérieurement au regard de l'évolution des peuplements. C'est pourquoi le chêne liège sera temporairement maintenu sur 452 ha, ainsi que les essences occupant actuellement les 30,91ha laissés en attente de traitement. Les autres essences - hormis le pin maritime non résistant - seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,80 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1 010,36 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 022,24 ha ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 159,59 ha, qui sera renouvelé sur 118 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 30,91 ha, dont 5,95 ha sont appelés à être classés prochainement en Réserve Biologique Intégrale ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des autres terrains, d'une contenance de 791,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par le projet de Réserve Biologique Intégrale « mare de Catchéou » seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 99,2 km de pistes forestières en terrain naturel seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

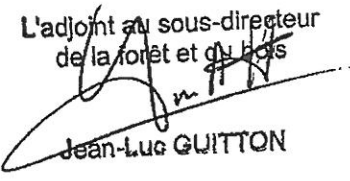
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COLLE-DU-ROUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour

le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **14 NOV. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON